

From: Yves Strickler [REDACTED]
Subject: Re: 2 questions
Date: July 16, 2017 at 18:43
To: Vincent Le Corre [REDACTED]

Bonjour Monsieur,

Aucun souci pour votre dernier mail. J'ai compris que l'état dans lequel vous étiez en était la cause.

Sur vos questions :

1° Vous avez parfaitement raison : les contrats de procédure sont des conventions passées par les juridictions et les barreaux ; quand j'avais évoqué l'idée c'était pour vous dire que des pratiques en marge du code existent mais qu'il est un principe intangible : celui que force doit rester à la loi. Une pratique, quelle qu'elle soit, ne saurait aller à l'encontre d'un texte clair d'un code. Pour décrire ce qui a été fait par le BAJ quand il a dit que sa politique était de ne pas accorder d'aide provisoire, je dirais que c'est un excès de pouvoir.

Mais je ne pense pas que le texte que vous avez trouvé puisse s'appliquer car (extrait du juris-classeur pénal, voir ce que j'ai souligné) :

Énumération des personnes visées – *Sans être limitative, la liste des personnes entrant, par les fonctions d'autorité qui leur sont conférées, dans les prévisions de l'article 432-1 du Code pénal comprend en premier lieu :*

- les représentants de l'État et des collectivités territoriales, tels que les ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;
- les directeurs et chefs de bureaux des ministères et de la préfecture de police ;
- les directeurs et sous-directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs de l'État ;
- les présidents des conseils régionaux ou généraux ;
- les présidents des communautés urbaines ou des districts urbains ;
- les maires et leurs adjoints.

Au sommet de cette hiérarchie se situe le président de la République, à qui il incombe d'assurer l'exécution des lois par le biais de leur promulgation.

À ce premier groupe, on ajoutera :

- les gradés de l'armée et de la gendarmerie ;
- les commissaires de police et les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale (anciens inspecteurs de police et officiers de paix) ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;
- certains officiers publics et ministériels.

En revanche, l'article 432-1 ne saurait s'appliquer aux fonctionnaires appelés à seconder les personnes énumérées ci-dessus dans l'instruction ou la gestion des affaires administratives ou judiciaires ou dans la constitution des dossiers, mais n'ayant pas qualité pour prendre des décisions.

2° Je ne comprends pas bien, car vous parlez à la fois de décision du BAJ et de décision du conseil des prud'hommes ? En tout cas, j'ai bien compris qu'il y avait eu radiation (mais pour quel motif ?) et qu'ensuite vous aviez demandé que cette décision soit rapportée par le juge. Mais si la caducité avait été prononcée pour un défaut de comparution, c'est l'article 468 qui s'appliquait. A clarifier.

Je vous copie-colle un autre extrait du J.Cl. procédure civile cette fois, sur la question de la caducité.

Recours contre la décision de caducité

a) Rétractation

46. – Procédure de rétractation pour erreur – L'article 407 du Code de procédure civile prévoit que la décision qui a constaté la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue. Cette admission légale de la rétractation soulève des difficultés dues à l'absence de précision sur le régime de ce "recours" (V., pour l'évolution législative en la matière, et les incidences sur la nature juridique de l'ordonnance présidentielle constatant la caducité, N. Fricero, thèse préc., spécialement p. 232 s., n° 184 s.).

La question même de la nature de cette rétractation mérite d'être posée : non seulement, l'article 527 du

Code de procédure civile, précisant le contenu des voies de recours, ne mentionne pas la possibilité de rétractation, mais encore les rectifications d'erreurs qui affectent un jugement (CPC, art. 462) sont généralement considérées comme des procédures simplifiées de perfection d'une décision plutôt que comme de véritables recours.

La faculté de saisir un juge d'une demande de rétractation de la caducité en cas d'erreur peut néanmoins trouver son fondement dans les dispositions de l'article 17 du Code de procédure civile : lorsque la sanction a été prononcée à l'insu d'une partie (caducité constatée sur requête ou d'office, article 757, alinéa 4, devant le TGI), celle-ci dispose d'un "recours approprié" contre la décision qui lui fait grief. Ce fondement a permis à la Cour de cassation de décider que l'ordonnance qui constate la caducité d'une assignation tardivement enrôlée, rendue d'office ou sur requête, constitue une mesure que la loi permet d'ordonner à l'insu d'une partie et qui peut être rétractée en référé en application de l'article 17 (Cass. 2e civ., 21 oct. 1976 : D. 1977, inf. rap. p. 51 ; RTD civ. 1977, p. 186, obs. R. Perrot). En revanche, elle n'est pas susceptible d'autre recours (CA Dijon, 23 août 1973 : D. 1973, somm. p. 153 et Cass. 2e civ., 21 oct. 1996, préc.).

47. – Régime procédural du recours – Ces difficultés de qualification et l'imprécision légale suscitent des incertitudes relatives au régime procédural de ce recours approprié. Par application de la règle du parallélisme des formes, on doit admettre que le président de la juridiction peut se saisir d'office pour constater la caducité, il doit pouvoir se saisir d'office en vue de la rétractation de sa décision. Mais il est logique que les parties, qui peuvent lui présenter une requête, puissent aussi lui demander de rétracter son ordonnance, soit en présentant à cette fin une requête unilatérale, soit en assignant devant la juridiction (pour l'ordonnance sur requête, l'article 496 Code de procédure civile prévoit que l'intéressé peut en "référer" au juge qui l'a rendue, et la Cour de cassation a précisé que ce dernier est saisi comme en matière de référé, Cass. 2e civ., 20 févr. 1980 : Bull. civ. 1980, II, n° 39. – Cass. com., 24 sept. 1981 : Bull. civ. 1981, IV, n° 339), comme en matière de référé (Cass. 2e civ., 21 oct. 1976 : JurisData n° 1976-099284).

48. – Délai du recours – Une autre question concerne le délai pendant lequel le recours est ouvert, aucune forclusion n'ayant été prévue par les textes. On doit observer que l'absence de délai constitue la règle en matière de rétractation des ordonnances sur requête (CPC, art. 496 et 497. – Cass. 2e civ., 26 nov. 1990 : Bull. civ. 1990, II, n° 247). Aucun argument ne permet d'imposer un délai pour la rétractation de la décision de caducité prévue par l'article 407 du Code de procédure civile. Il convient néanmoins de préciser que le plaideur qui souhaite faire revivre une instance éteinte par la décision de caducité de la citation a tout intérêt à agir rapidement.

49. – Pouvoirs du juge de rectifier l'erreur – Le juge saisi de la demande de rétractation ne dispose que du pouvoir de rectifier une "erreur". La caducité de la citation résultant du constat de la carence des plaideurs à l'expiration d'un délai déterminé, le juge ne peut revenir sur sa décision que s'il s'aperçoit que la formalité prévue avait été en fait respectée, ou que le délai imposé n'était pas expiré ou qu'il devait faire l'objet d'une prorogation pour force majeure (R. Perrot : RTD civ. 1974, p. 463 s. – Cass. 2e civ., 14 févr. 1979 : Bull. civ. 1979, II, n° 43 ; RTD civ. 1979, p. 662, obs. R. Perrot pour une rétractation tenant compte de l'incidence de perturbations postales). La rétractation permet aussi de corriger une erreur juridique et non plus matérielle, qui résulte, notamment d'une interprétation erronée d'un texte édictant la caducité (Cass. 2e civ., 21 oct. 1976 : Bull. civ. 1976, II, n° 281).

50. – Pouvoir du juge de rapporter la caducité en cas de motif légitime – Lorsque la caducité de la citation sanctionne le défaut de comparution du demandeur (CPC, art. 468), la rétractation est ouverte en cas d'erreur, conformément au droit commun, mais aussi dans une deuxième situation prévue par l'alinéa 2 de l'article 468, dans la rédaction que lui a donnée le décret n° 86-585 du 14 mars 1986. En effet, si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile, la déclaration de caducité peut être rapportée (Si le motif légitime parvient avant l'audience, le juge ne prononce pas la caducité, art. 468, al. 1er. – Cass. soc., 22 juin 1978 : Bull. civ. 1978, V, n° 506). Le juge vérifie alors la légitimité du motif invoqué dans ce délai, rétracte le cas échéant sa décision de caducité, et convoque les parties à une audience ultérieure (CPC, art. 468, al. 2, in fine). Le juge n'a pas à rechercher d'office si une partie a un motif légitime de non comparution : il statue sur le caractère légitime de la raison invoquée par le demandeur (Cass. soc., 8 oct. 1981 : Bull. civ. 1981, V, n° 773).

51. – Exclusion de tout autre recours – L'admission d'un recours en rétractation conduit à exclure toute possibilité de former un pourvoi en cassation directement contre la décision de caducité. La Cour de cassation l'a décidé à plusieurs reprises, à propos de pourvois formés contre des ordonnances présidentielles ayant constaté la caducité de la citation (Cass. 2e civ., 11 avr. 1975 : Bull. civ. 1975, II, n° 97 ; RTD civ. 1975, p. 599, obs. R. Perrot. – Cass. 2e civ., 3 juill. 1975 : Bull. civ. 1975, II, n° 206) ; comme à propos de l'appel formé contre la décision qui déclare la caducité pour défaut de comparution du demandeur sur le fondement de l'article 468 du Code de procédure civile (Cass. 2e civ., 17 juin 1998 : JCP G 1998, IV, 2768). De même, la rétractation étant le seul recours envisagé contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel constatant la caducité de la déclaration d'appel, l'appel formé contre cette décision devant la cour d'appel en

formation collégiale doit être déclaré irrecevable (CA Fort-de-France, 24 juill. 1997 : JurisData n° 1997-101672).

52. – *Recours contre la décision sur rétractation* – La décision rendue par le juge saisi d'une demande de rétractation est elle-même susceptible de recours. Ainsi, la décision du président du tribunal de grande instance peut être frappée d'appel (CA Riom, 12 avr. 1975 : JCP G 1975, IV, 6523). L'arrêt rendu sur appel contre cette décision peut être frappé à son tour de pourvoi en cassation (Cass. 2e civ., 21 oct. 1976 : Bull. civ. 1976, II, n° 284).

53. – *Particularité en matière prud'homale* – Il a été jugé que la décision par laquelle un conseil de prud'hommes relève un plaideur de la caducité, dans les conditions légales (CPC, art. 468, al. 2), n'est pas susceptible d'appel, et que la cour d'appel doit relever d'office cette irrecevabilité (Cass. soc., 18 févr. 1998 : JurisData n° 1998-000890) par application de l'article 125 du Code de procédure civile (les fins de non-recevoir ayant un caractère d'ordre public, comme celle tirée de l'absence d'ouverture d'une voie de recours, doivent être relevées d'office).

Bien à vous,

Yves Strickler

Le 16 juillet 2017 à 02:16, Vincent Le Corre [REDACTED] a écrit :

Cher Professeur Strickler,

Tout d'abord, je vous prie de bien vouloir accepter mes excuses pour mon dernier courriel. Ce n'était pas sérieux de ma part, mais l'accumulation de ce qu'il s'est passé ces dernières années font que je manque souvent de sérénité. Moi qui suis droit, carré, logique, j'avais placé tellement d'espoirs dans le système judiciaire français. Peut-être que le système fonctionne relativement bien pour les gens qui ont les moyens de se payer un avocat, mais personnellement, j'ai vécu cela comme un enfer. La " justice "... le lieu où même l'espoir meurt.

Bref, j'ai pris une décision radicale : je vais soumettre une demande de prise de mesures provisoires à la CouEDH sans envoyer ma requête " principale " sur " le fond " immédiatement. C'est théoriquement possible mais c'est assez atypique. Mais je crois que j'ai besoin d'un signe de la Cour où je vais finir par craquer.

J'ai 2 questions à vous poser. Questions qui sont, je pense, relativement simples pour vous.

Question n° 1 :

Lorsque je vous ai dit ce qu'il s'était passé avec le BAJ (le fait qu'un fonctionnaire du BAJ m'avait expliqué que le BAJ avait créé ses propres règles et donc modifiait de par ce fait la loi), vous avez parlé de "contrats de procédure". C'était un terme nouveau pour moi. J'ai fait des recherches pour tenter de trouver une définition exacte de ce terme et il semblerait qu'il n'y en ait pas. Ceci étant dit, j'ai trouvé cette définition qui me semble plus ou moins correcte :

Les "contrats de procédure" consistent pour le juge à s'accorder avec les parties, de manière formelle ou informelle, sur le déroulement de la procédure (par ex. la durée des plaidoiries et des auditions de témoins; calendrier pour la communication et la production des pièces; calendrier pour le dépôt des conclusions; etc.). (source : http://www.coe.int/t/DGHL/cooperation/ccje/textes/OP_16_Suisse.pdf)

Ce qui semblait revenir systématique dans les différentes définition que je lisais était le fait qu'il faille s'accorder avec les parties.

Or, le BAJ n'a jamais eu mon accord pour modifier la loi à leur sauce et ainsi me priver de mon droit de faire une demande d'admission provisoire. **S'ils n'ont pas eu mon autorisation pour créer leurs propres règles, est-il correct de dire que ce qu'ils ont fait n'est pas réellement un contrat de procédure? Et quel serait dès lors le meilleur terme pour décrire ce qu'ils ont fait?** Serait-il exagéré de dire que c'est le délit défini à l'article 432-1 du code pénal?

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans

d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Question n° 2 :

Septembre 2014, dans ma procédure prud'homale, le conseil prononce la caducité de la citation. Je fais usage de l'article 407 du CPC dans les délais.

À ce jour, l'audience qui aurait dû avoir lieu pour statuer sur ma demande de rétractation (donc Art. 407 du CPC) n'a jamais eu lieu.

Or, le 05 janvier 2016, le conseil des prud'hommes radie l'affaire du rôle.

Est-il correct de dire qu'il est théoriquement impossible de radier une affaire qui n'existe pas? car dans l'affaire en question, il y a eu caducité de la citation et que le conseil ne s'est jamais prononcé à ce jour sur ma demande de rétractation. Ou bien est-il possible de radier du rôle une affaire sur laquelle aucun juge ne s'est encore prononcé sur la demande de rétractation de la caducité?

Cette dernière question va peut-être vous étonner et vous pourriez vous demander comment ce serait possible. Vous pourriez vous dire que s'il y a eu une audience le 05 janvier 2016, c'est bien qu'il y avait quelque chose dans le système informatique.

D'après une conversation enregistrée avec un fonctionnaire du conseil des prud'hommes, j'ai compris que le greffe a réintroduit l'instance le jour où ils ont reçu ma demande de rétractation (Art. 407 du CPC). Quand j'arguais qu'une audience aurait dû avoir lieu pour se prononcer sur ma demande, le fonctionnaire répondait que non, qu'ils pouvaient réintroduire l'instance via un simple courrier. D'après ce que j'ai compris, tout du moins mon interprétation de ce qui a été dit, c'est qu'un greffier se substituait au juge en quelques sortes. Je pense cependant qu'il serait plus exact de dire qu'ils ne font tout simplement pas application de l'article 407 du CPC mais qu'ils réintroduisent l'instance en se disant que cela revient du pareil au même. Selon moi, cela ne revient pas du pareil au même.

Un nouveau numéro RG a été assigné ainsi qu'une nouvelle date d'assignation qui est désormais de 2014. J'ai donc l'impression que l'audience du 05 janvier 2016 était en réalité une sorte de nouvelle instance/nouveau procès. En fait, l'article 407 du CPC n'aurait en réalité jamais été appliqué je pense. Quand je demande la date d'audience à savoir quand est-ce que le conseil s'est prononcé sur ma demande de rétractation le directeur du greffe est incapable de me le dire. Encore une fois, je ne crois pas que cela pourrait être considéré comme un "contrat de procédure" car je n'ai personnellement jamais donné mon accord. Ceci étant dit, je n'irai pas jusqu'à dire dans ce cas précis qu'il s'agirait là du délit défini à l'article 432-1 du code pénal comme je pense que cela pourrait être le cas vis-à-vis du BAJ. Pourquoi? car j'estime que le BAJ fait ça pour se débarrasser d'un nombre trop important de demandes.

Merci beaucoup!

Cordialement,

Vincent Le Corre